



Arrêt

n° 29 963 du 16 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à son droit de séjour, avec ordre de quitter le territoire du 12/01/2009, lui notifiée le 19/01/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E.DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté un mariage civil avec Madame [J.L.] en date du 19 avril 2008. Elle déclare avoir été « mise en possession d'une carte d'identité de 5 ans en date du 03/11/2008 ».

En date du 12 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Selon un courrier du Procureur de Roi de Verviers datant du 09/01/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, après avoir diligenté une enquête dans le cadre du mariage des intéressés, il apparaît que la vie commune de ces derniers a pris fin dès novembre 2008, juste après la délivrance d'une carte de séjour le 03/11/2008 et valable cinq ans à

Monsieur [C.,I.]. Une plainte a par ailleurs été déposée par l'épouse belge, [J.,L.], pour abandon du domicile conjugal ».

2. Questions préalables.

Recevabilité de la note d'observations.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 mai 2009 soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 février 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ».

Elle soutient que l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ne peut fonder le retrait de la carte de séjour du requérant si l'administration ne précise pas en application de quelle disposition de la loi. Elle ajoute que si la décision reconnaît que les requérants ont eu une vie commune, la décision ne peut affirmer que la cellule familiale est inexistante. Elle soutient qu'elle vit toujours avec son épouse, qu'elle réunit les conditions des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, étant l'époux d'une ressortissante belge, installé avec elle.

4. Discussion.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision querellée violerait les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise visant à mettre fin au droit de séjour du requérant, conformément à l'article 42 quater § 1, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 et non à le lui accorder, sur base des articles 40 bis et ter de la loi. A défaut d'explication plus étendue en termes de requête, le moyen est, sur ce point, non fondé.

De même, le Conseil rappelle la teneur de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. ».

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette disposition « ne peut fonder le retrait de la carte de séjour du requérant si l'administration ne précise pas en application de quelle disposition de la loi ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas éprouvé de difficulté pour exercer le recours qui est soumis à l'appréciation du Conseil et semble, à la lecture de la requête introductive d'instance, avoir parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée. A titre superfétatoire, le Conseil relève qu'une simple lecture de la disposition rappelée *supra* permet au requérant de cerner de façon précise le cadre légal régissant sa situation.

Le Conseil rappelle que si l'article 42 quater §1, 4° de la loi prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint, cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur un courrier du Parquet du Procureur du Roi de Verviers qui expose en substance que ledit Parquet a mené une enquête dans le cadre du projet de mariage des intéressés et qu'il découle de cette enquête que « la vie commune a pris fin dès novembre 2008, soit juste après la délivrance d'une carte d'identité [au requérant] » et que l'épouse du requérant « a déposé plainte pour abandon du domicile conjugal ».

La partie défenderesse a donc pu, sans nuire à son obligation de motivation formelle, décider de mettre fin au séjour du requérant.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA